

Projet de règlement grand-ducal relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet du règlement grand-ducal
- III. Commentaire des articles

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (ci-après « Loi de 1993 ») a instauré un cadre pour la réduction de la dépendance des énergies classiques par la promotion de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, l'utilisation des installations de cogénération et la production autonome d'énergie primaire et secondaire.

En exécution de la Loi de 1993, le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après « Règlement de 1994 ») a instauré un mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération sur base de tarifs d'injection pour ces types d'installations. Cette réglementation a été prise à l'époque où le secteur de l'électricité était organisé de façon monopolistique. Le Règlement de 1994 disposait ainsi que « *Les quantités d'électricité disponibles en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération sont (...) reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public. (...)* ».

En 1996, la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a procédé à la libéralisation du marché de l'électricité au niveau européen avec pour conséquence une nouvelle organisation des structures anciennement monopolistiques. Les dispositions de la directive prémentionnée ont été transposées en droit national par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi de 2000 ») qui a procédé à la séparation de tâches « gestion de réseau » et « fourniture de l'électricité ». Tandis que la gestion du réseau est restée un monopole naturel sous le contrôle d'une autorité de régulation, la fourniture a été libéralisée. Cette restructuration fondamentale du secteur a rendu nécessaire une adaptation des principes de soutien retenus dans le temps par la Loi de 1993 et le Règlement de 1994.

La Loi de 2000 a instauré, en cohérence avec la directive 96/92/CE, le principe des obligations de service public et a rendu dans cette logique obligatoire la reprise et la rémunération de l'électricité visée par le Règlement de 1994 pour tous les gestionnaires de réseau.

Afin d'éviter toute discrimination entre les gestionnaires de réseau, le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Règlement de 2001 »), pris en exécution de la Loi de 2000, a établi le cadre pour pouvoir répartir équitablement les charges en relation avec les surcoûts pour la production des énergies renouvelables et la cogénération entre tous les

gestionnaires de réseau et les clients finals raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau.

Le Règlement de 2001 a été notifié à la Commission européenne qui a décidé en 2002 d'ouvrir une procédure d'examen à l'encontre de cette mesure. Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission européenne a estimé que le mécanisme de compensation est susceptible de constituer une aide d'État et a exprimé ses doutes sur la compatibilité de la mesure avec les règles du marché commun.

Les discussions ainsi que les échanges entre les autorités luxembourgeoises et la Commission européenne ont mené, dans une première phase, à une modification du Règlement de 2001 par le règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Règlement modifié de 2001 ») qui a supprimé l'exonération de contribution pour les grands consommateurs d'électricité telle que prévue par le Règlement de 2001 et a introduit en lieu et place trois catégories de clients correspondant à trois niveaux de contributions différents. En outre, il a créé la possibilité de conclusion d'un accord volontaire pour les clients souhaitant profiter d'une contribution réduite.

Etant donné que le Règlement modifié de 2001 n'a pas abordé tous les points soulevés par la Commission européenne, les discussions entre les autorités luxembourgeoises et la Commission européenne se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'année 2008 pour trouver une solution permettant de rendre le fonds de compensation compatible avec les dispositions applicables en matière d'aides d'état et les règles du marché commun. En janvier 2009, la Commission européenne a finalement pris une décision¹ concernant l'aide sous la forme de la création du fonds de compensation dans laquelle elle conclut que les aides accordées aux producteurs ainsi que la réduction de la contribution pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité entre 2001 et 2008 constituent des aides d'état compatibles. Cette décision précise également que le Luxembourg doit remplacer le Règlement modifié de 2001 par un nouveau règlement grand-ducal qui fait l'objet du présent document.

Afin de pouvoir procéder à la modification du mécanisme de compensation tel qu'approuvé par la Commission européenne, la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a dû être adaptée. C'est par le biais de la

¹ Décision de la Commission du 28.1.2009 concernant l'aide sous la forme de la création d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité mise à exécution par le Luxembourg (C 43/2002 (ex NN 75/2001))

loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 (Mémorial A N° 254 du 24 décembre 2009) que les dispositions législatives à la base du mécanisme de compensation (article 7 de la loi du 1^{er} août 2007) ont été légèrement adaptées afin de pouvoir procéder à la prise d'un nouveau règlement grand-ducal d'exécution en la matière.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc l'abrogation du Règlement modifié de 2001 et adapte le mécanisme de compensation de manière à ce qu'il tienne compte des observations formulées dans la décision prémentionnée de la Commission européenne du 28 janvier 2009.

II. TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I. Objet et définitions

Art. 1^{er}. Il est instauré un mécanisme de compensation dans le cadre de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, destiné à répartir équitablement entre les différentes entreprises d'électricité les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public telles que prévues à l'article 7 de cette loi.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «contrat de rachat», contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
2. «électricité du mécanisme de compensation», l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat pour laquelle les coûts associés au rachat des injections sont déclarés dans le mécanisme de compensation;
3. «entreprise grande consommatrice d'électricité», une entreprise de l'industrie manufacturière dont la consommation annuelle d'électricité par site situé au Luxembourg dépasse 2,5 GWh et qui répond à un des critères suivants:
 - Le coût de l'approvisionnement en électricité par site atteint au moins 3% de la valeur de la production. La valeur de la production est le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et

les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente;

- Le rapport entre la consommation annuelle d'électricité par site (exprimée en kWh) divisée par la valeur ajoutée (exprimée en euros) par le même site situé au Luxembourg est supérieur à 0,77. La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

Chapitre II. Caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation

Art. 3. (1) L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu du contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(2) Pour le gestionnaire de réseau concerné, l'injection de l'électricité du mécanisme de compensation dans son réseau ne donne pas droit à sa valorisation comme l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables respectivement de la cogénération pour le système d'étiquetage prévu par l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007.

Art. 4. (1) Les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation sont cédées gratuitement au régulateur qui les détient et gère pour le compte du mécanisme de compensation. En ce qui concerne l'électricité du mécanisme de compensation pour laquelle aucune garantie d'origine n'a été établie, le régulateur peut prendre l'initiative d'établir la garantie d'origine, la détenir et la gérer pour le compte du mécanisme de compensation en informant le producteur.

(2) Seul le régulateur peut valoriser les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation et il peut notamment valoriser les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation. Le bénéfice de toute valorisation quelconque de l'électricité du mécanisme de compensation constitue des coûts évités pour le calcul des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre III. Calcul des coûts bruts, évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation

Art. 5. (1) Le mécanisme de compensation tel que défini par le présent règlement grand-ducal est géré par le régulateur.

(2) Chaque gestionnaire de réseau calcule ses coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation. Les coûts bruts sont ensuite vérifiés par le régulateur. Le régulateur calcule les coûts évités et les coûts nets de l'électricité

du mécanisme de compensation pour chaque gestionnaire de réseau. Il calcule les coûts nets en soustrayant aux coûts bruts les coûts évités.

Art. 6. (1) Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité du mécanisme de compensation. La somme des coûts bruts de tous les gestionnaires de réseau concernés équivaut aux coûts bruts de l'électricité du mécanisme de compensation.

(2) Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour l'année a, le prix du marché de gros est calculé comme suit:

$$P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,7 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,3 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0,5 \cdot (0,7 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,3 \cdot PhP_{(a-2)}) \text{ € par MWh}$$

avec:

P_{mg} = prix du marché de gros

PhB = moyenne des cours de clôture dans l'année considérée pour le produit EEX Phelix-Base-Year-Future

PhP = moyenne des cours de clôture dans l'année considérée pour le produit EEX Phelix-Peak-Year-Future

a = année en question.

(3) Tout revenu supplémentaire, généré dans le cadre de la valorisation de l'électricité du mécanisme de compensation prévu à l'article 4, est également à inclure dans les coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre IV. Contribution au mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à percevoir mensuellement auprès de ses clients qui sont, soit des clients finals, soit en cas de fourniture intégrée des fournisseurs, une contribution au mécanisme de compensation qui est fixée selon les modalités du présent article. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à percevoir la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.

(2) Toute consommation finale d'électricité qui est acheminée par le réseau peut être assujettie à une contribution au mécanisme de compensation. La contribution devient exigible dans le chef du client final lors de la consommation de l'électricité par point de fourniture. La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, en vue d'une retransformation ultérieure en énergie électrique, n'est pas considérée comme consommation finale.

(3) Les gestionnaires de réseau doivent payer au régulateur les montants résultant des contributions prévues aux paragraphes suivants du présent article sous réserve des dispositions prévues au chapitre V du présent règlement.

(4) Les contributions au mécanisme de compensation varient suivant les catégories suivantes:

a) font partie de la catégorie A les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh;

b) font partie de la catégorie B les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'électricité supérieure à 25 MWh, à l'exception des points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans la catégorie C;

c) font partie de la catégorie C les points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans cette catégorie. Les entreprises voulant classer un ou plusieurs points de fourniture dans la catégorie C doivent s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de fourniture concernés font d'office partie de la catégorie B. Les entreprises voulant faire partie de la catégorie C doivent conclure l'accord avant le 31 mai de l'année pour laquelle elles entendent faire partie de la catégorie C.

(5) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels, en euros. Elles sont communiquées sans délai au ministre.

(6) Le volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat correspondant aux points de fourniture de la catégorie C est à limiter à un pourcentage tel que la contribution pour l'ensemble de ces points corresponde à 0,75 EUR par MWh.

(7) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie B résulte d'une répartition de 40% du volume subsistant de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie B.

(8) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie A résulte d'une répartition du restant du volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie A.

(9) Chaque gestionnaire de réseau respectivement fournisseur en cas de fourniture intégrée, doit indiquer la contribution au mécanisme de compensation séparément sur la facture destinée au client.

Art. 8. (1) Les points de fourniture qui sont alimentés à un niveau de tension d'au moins 65 kV ou qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui relèvent d'une entreprise grande consommatrice d'électricité peuvent être classés en catégorie C. Afin de faire classer un ou plusieurs points de fourniture en catégorie C, les entreprises concernées doivent faire parvenir par écrit la demande y relative au régulateur au plus tard avant le 30 septembre de l'année pour laquelle le taux de la catégorie C est sollicité, date après laquelle aucune demande ne peut plus être prise en considération. Sont à présenter les données de l'exercice précédant celui auquel la demande se rapporte.

(2) La demande doit contenir les éléments suivants:

- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;
- les informations permettant d'identifier le(s) point(s) de fourniture concerné(s);
- la consommation d'électricité et le niveau de tension par point de fourniture;
- une copie des factures d'électricité des points de fourniture concernés;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné;

et, lorsque la demande émane d'une entreprise grande consommatrice d'électricité:

- le chiffre d'affaires de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le bilan de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Tous les éléments de la demande ainsi que, le cas échéant, le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité doivent être certifiés exacts par un expert-comptable.

(3) A la demande du régulateur, le demandeur fournit toutes informations complémentaires permettant au régulateur de procéder à l'évaluation de sa demande.

(4) Le régulateur procède à l'évaluation du dossier et décide sur base des pièces justificatives si le ou les points de fourniture concernés par la demande peuvent être classés en catégorie C.

(5) Les entreprises dont le ou les points de fourniture ont été autorisés de faire partie de la catégorie C par décision du régulateur doivent confirmer annuellement avant le 30 septembre qu'elles répondent toujours aux critères de classification en catégorie C. En ce qui concerne le statut d'entreprise grande consommatrice d'électricité, cette confirmation doit être certifiée exacte par un expert-comptable. En l'absence d'une confirmation le régulateur décide la perte du bénéfice de la catégorie C de l'entreprise concernée et en informe l'entreprise et les gestionnaires de réseau.

(6) Les entreprises nouvellement créées ne peuvent introduire une demande de classification en catégorie C qu'après une durée de fonctionnement d'une année civile entière. Si, sur base des informations transmises au régulateur en vertu du paragraphe (2), celui-ci décide que le point de fourniture concerné peut bénéficier du taux de contribution de la catégorie C, la différence entre la contribution réellement perçue au courant de l'année précédente et celle qui aurait été due si le ou les points de fourniture concernés avaient déjà été classés en catégorie C est remboursée directement à l'entreprise concernée par le régulateur depuis le compte de compensation.

Art. 9. Le régulateur établit un registre des points de fourniture classés en catégorie C. Il communique sans délai toute modification dans le registre aux gestionnaires de réseau pour la partie qui les concerne.

Chapitre V. Décompte du mécanisme de compensation

Art. 10. Le régulateur établit pour le 30 juin de chaque année au plus tard le décompte définitif pour chaque gestionnaire de réseau et lui transmet une facture ou une note de crédit. Le paiement de la facture ou de la note de crédit intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de son envoi. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de sept points de pour cent, commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.

Art. 11. Pour le calcul du débit ou crédit d'un gestionnaire de réseau donné dans le cadre du mécanisme de compensation, le régulateur soustrait des coûts nets du gestionnaire de réseau concerné la somme des contributions au mécanisme de compensation facturées par ce dernier aux utilisateurs de son réseau.

Art. 12.(1) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est positif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un crédit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation. Lors du décompte annuel, et dans la limite des crédits inscrits au compte de compensation, le régulateur versera cette somme sur un compte du gestionnaire de réseau en question. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, verser, à partir du compte de compensation, une avance aux gestionnaires de réseau affichant un crédit.

(2) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est négatif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un débit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation et il versera cette somme sur un compte indiqué par le régulateur. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, demander aux gestionnaires de réseau affichant un débit, de verser une avance au compte de compensation.

Art. 13.(1) Les gestionnaires de réseau transmettent à la demande du régulateur et aux échéances fixées par lui toute information dont il a besoin dans le cadre de la gestion du mécanisme de compensation, notamment en ce qui concerne les contributions au mécanisme de compensation calculées par catégorie de clients. Dans toute hypothèse, ces informations doivent être communiquées par les gestionnaires de réseau au régulateur au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné. Elles sont à faire accompagner d'une attestation à établir par un expert-comptable et certifiant leur exactitude.

(2) En cas de non-communication par un gestionnaire de réseau dans le délai visé au paragraphe (1) des informations certifiées requises, le régulateur est

habilité à recourir à des estimations nécessaires au calcul prévu au présent règlement grand-ducal. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau sont incomplètes ou erronées, il prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.

(4) Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire de réseau, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.

Art. 14. La révision annuelle du mécanisme de compensation doit être effectuée par un expert-comptable défini par le régulateur. Le rapport de révision doit être transmis au ministre au plus tard le 1er septembre de l'année pour l'exercice précédent.

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 15. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est abrogé.

Chapitre VII. Dispositions transitoires

Art. 16. (1) Les clients finals qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement, ont été fournis en énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, peuvent demander un remboursement pour les contributions à l'ancien fonds de compensation effectuées pour cette quantité d'électricité consommée. A cette fin, le client final doit présenter un certificat dûment approuvé par le régulateur qui prouve que:

- l'électricité importée concernée provient d'une source renouvelable ou d'une cogénération en vertu des directives 2003/54/CE respectivement 2004/8/CE et
- les garanties d'origine de l'électricité importée concernée ont été annulées par l'institution responsable du pays d'origine afin d'éviter une double commercialisation et
- l'électricité importée concernée correspondait dans son profil de production à tout moment de son injection dans le réseau électrique au profil de consommation du client respectif.

Tout remboursement est exclu lorsque l'énergie électrique importée concernée a déjà fait l'objet d'une comptabilisation dans son pays d'origine comme contribution pour remplir les engagements pris par ce pays en vertu des directives 2001/77/CE et 2004/8/CE. Le client final est tenu de transmettre au régulateur toutes les informations qui lui sont nécessaires pour faire cette vérification.

(2) Pour chaque année a se situant entre les années 2006 à 2010 les modalités de remboursement sont les suivantes:

- Le montant du remboursement relatif à l'année a pour les clients finals qui importent de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour couvrir leurs propres besoins ne peut dépasser de plus de 110% le remboursement de l'année a-1.
- Les clients finals n'ayant pas importé de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération au cours de l'année a-1 peuvent bénéficier pour l'année a d'un remboursement pour l'énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération qui est plafonné à 10 MWh.

(3) Toutes les demandes de remboursement, accompagnées des certificats dûment approuvés pour le cas des demandes prévues par le paragraphe 1 du présent article, sont à présenter au régulateur par lettre recommandée endéans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement sous peine de forclusion.

Art. 17. Les coûts évités d'un gestionnaire de réseau pour la fourniture d'électricité lui cédée en vertu des contrats de rachat sont calculés sur base du prix du marché de gros tel que prévu à l'article 6 à partir du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Antérieurement à cette date, le prix à appliquer pour le calcul des coûts évités est celui du prix moyen pondéré pour une fourniture par des contrats d'approvisionnement grands volumes.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 18. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,

Le Ministre des Communications
et des Médias,

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et définit le mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité comme obligation de service public en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de cette loi.

Le projet de règlement grand-ducal vise à répartir équitablement entre les différentes entreprises d'électricité le surcoût généré par la rémunération (tarifs d'injection garantis) de l'électricité produite à partir des unités de cogénération et des installations produisant de l'électricité à base d'énergies renouvelables. Le projet de règlement constitue la base pour le mécanisme et définit également les compétences du régulateur dans ce domaine.

Ad article 2

Cet article regroupe les principales définitions nécessaires dans le contexte du mécanisme de compensation.

Le paragraphe (1) introduit la définition du contrat de rachat pour limiter le bénéfice du mécanisme de compensation aux installations historiques et nouvelles dans le domaine de la cogénération et des énergies renouvelables.

Le paragraphe (2) introduit la notion de l'électricité du mécanisme de compensation afin d'améliorer la lisibilité du texte du projet de règlement grand-ducal et pour définir clairement quelle électricité est réellement visée pour le calcul des coûts bruts, évités et nets du mécanisme.

Le paragraphe (3) définit l'«entreprise grande consommatrice d'électricité» et intègre les définitions de la «valeur de la production» et de la «valeur ajoutée» afin de rendre plus lisible le texte par rapport au règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001. En effet, le regroupement des notions dans une seule définition permet de mieux pouvoir cerner les entreprises concernées par cette disposition.

Ad article 3

Cet article règle les caractéristiques attribuées à l'électricité du mécanisme de compensation injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau. Pour les besoins de l'étiquetage l'électricité du mécanisme de compensation ne pourra pas être valorisée par le gestionnaire concerné par l'injection. Le règlement

grand-ducal relatif à l'étiquetage de l'électricité règlera cette problématique en détail.

Ad article 4

Cet article traite des garanties d'origine dont le cadre a été défini par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité avec le but « *de permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'ils vendent est produite à partir de sources d'énergie renouvelables.* ». Le recours à l'instrument des garanties d'origine diffère généralement au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne. Une modification et une extension du système des garanties d'origine a récemment été introduite au niveau européen par le biais de la directive du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Etant donné que le mécanisme de soutien au Luxembourg est basé sur des contrats de rachat dont la rémunération repose sur des tarifs d'injection garantis (« feed-in tariffs »), il est nécessaire de définir le sort des garanties d'origine des installations concernées. Il est en effet nécessaire de garantir que les exploitants des installations couvertes par des contrats d'achat n'aient pas la possibilité de valoriser financièrement les garanties d'origine de leurs installations afin d'éviter qu'ils ne réalisent des bénéfices exceptionnels qui seront réalisés au dépens des contribuables au mécanisme. C'est ainsi que l'article 4 attribue des compétences au régulateur pour le traitement et, le cas échéant, la valorisation de l'électricité du mécanisme de compensation et en particulier des garanties d'origine des installations tombant sous le champ d'application du mécanisme de compensation.

Ad article 5

Cet article charge le régulateur avec la gestion du mécanisme de compensation qui comprend la vérification des données établies par les gestionnaires de réseau ainsi que le calcul des coûts évités et nets du mécanisme.

Ad article 6

Le paragraphe (1) de cet article définit le concept des coûts bruts de l'électricité du mécanisme de compensation.

Est à considérer comme coût évité d'un gestionnaire de réseau le produit du prix du marché de gros et du volume équivalent de la fourniture d'électricité lui cédée

en vertu des contrats de rachat (paragraphe 2). Le prix du marché de gros est calculé suivant une formule qui se base sur les prix « future » du produit d'électricité « Phelix » de la bourse EEX. Cette disposition permet de garantir un traitement équitable au niveau des gestionnaires de réseau.

Le paragraphe (3) précise que chaque revenu supplémentaire, notamment le revenu éventuellement généré par le biais du système des garanties d'origine, est à considérer dans le mécanisme de compensation pour produire ainsi une réduction du coût net à supporter par les assujettis au mécanisme.

Ad article 7

Les paragraphes (1) et (2) reprennent les dispositions de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité qui autorisent les gestionnaires de réseau et, en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, à procéder à la perception d'une contribution au mécanisme de compensation. L'électricité consommée à des fins de stockage est exclue de la contribution au mécanisme de compensation. En outre c'est uniquement l'électricité acheminée par le réseau qui est visée, excluant ainsi l'électricité consommée par les producteurs respectivement les autoproducteurs qui n'est pas acheminée par le réseau.

Le paragraphe (3) oblige les gestionnaires de réseau à payer les contributions au régulateur tels que repris au présent article.

Le paragraphe (4) définit les catégories de points de fourniture A (consommations non professionnelles), B (consommations professionnelles) et C (taux réduit pour grandes entreprises soumis à certaines conditions, notamment en matière d'efficacité énergétique). Les trois catégories de clients correspondant à trois niveaux de contributions différents et sont en vigueur depuis leur introduction par le Règlement modifié de 2001.

Le paragraphe (5) précise la mission du régulateur au niveau de la décision annuelle des contributions pour les différentes catégories.

Les paragraphes (6) à (8) précisent la détermination des différentes contributions dans les catégories A, B et C.

Le paragraphe (9) assure l'information du client en ce qui concerne le prélèvement de la contribution au mécanisme de compensation. Chaque gestionnaire de réseau respectivement fournisseur (en cas de fourniture intégrée) doit indiquer la contribution sur la facture du client.

Ad article 8

L'article 8 est presque littéralement inspiré de l'article 22 du Règlement modifié de 2001. Des modifications mineures ont uniquement été entreprises à son paragraphe (1) par rapport à l'échéancier et quant aux données à fournir. Les dispositions concernées sont appliquées depuis 2005 et le présent projet de règlement grand-ducal ne fait que les reconduire.

Cet article définit les conditions et modalités à respecter par les entreprises voulant être classées en catégorie C.

Ad article 9

L'article 9 attribue au régulateur la tâche pour l'établissement d'un registre des points de fourniture classés en catégorie C.

Ad article 10

L'article 10 précise les tâches du régulateur au niveau de l'établissement du décompte du mécanisme de compensation. Il prévoit également des dispositions visant à inciter les gestionnaires de réseau à payer les montants qui sont dus au régulateur en raison de leur mission de service public dans le cadre du mécanisme de compensation. Ces dispositions ont déjà été introduites par le biais du Règlement modifié de 2001.

Ad articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 précisent le traitement des débits respectivement crédits des gestionnaires de réseau résultant de l'application du mécanisme de compensation par le régulateur. Il s'agit ici de dispositions qui ont été déjà introduites sous une forme comparable par le biais du Règlement modifié de 2001.

Ad article 13

L'article 13 autorise le régulateur à demander auprès des gestionnaires de réseau toute information lui permettant de gérer en bonne et due forme le mécanisme de compensation. En outre, il est précisé comment le régulateur doit gérer des situations dans lesquelles des données des acteurs impliqués dans le mécanisme de compensation font notamment défaut, sont incomplètes ou erronées.

Il s'agit ici de dispositions qui ont été déjà introduites sous une forme comparable par le biais du Règlement modifié de 2001.

Ad article 14

L'article 14 reprend l'obligation de faire réviser le mécanisme de compensation par un expert-comptable.

Ad article 15

L'article 15 procède à l'abrogation de la réglementation en vigueur.

Ad article 16

Cet article traite une des problématiques soulevées par la Commission européenne dans sa décision du 28 janvier 2009 concernant l'aide sous la forme de la création d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité mise à exécution par le Luxembourg (C 43/2002 (ex NN 75/2001)).

La Commission européenne a retenu dans sa décision que les contributions collectées entre 2001 et 2008 par le biais du mécanisme de compensation ont le caractère d'une taxe sur l'électricité verte importée. La Commission européenne impose dans sa décision une procédure de remboursement au Grand-Duché de Luxembourg afin que les clients ayant contribué au fonds de compensation puissent voir la possibilité d'être remboursés au cas où ils ont été alimentés en électricité verte provenant en dehors du Luxembourg, électricité qui doit cependant respecter certains critères qui doivent être prouvés au régulateur afin de pouvoir profiter de ce remboursement. La Commission européenne a autorisé la présente procédure. En ce qui concerne le délai de forclusion de l'introduction de la demande et la limitation à une période de quatre semaines, ce délai est le double du délai accepté par la Commission européenne.

Ad article 17

L'article 17 précise la période de transition en ce qui concerne le calcul des coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation. Sous la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts évités sont calculés sur base du prix moyen pondéré de l'électricité pour une fourniture par des contrats d'approvisionnement grands volumes. Jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts évités sont donc calculés sur base du prix moyen pondéré de l'électricité.

Dès lors le décompte pour l'année 2009 (qui sera établi par le régulateur pour le 30 juin 2010 au plus tard) sera calculé sur base du prix moyen pondéré de l'électricité. Le décompte pour l'année 2010 (qui sera établi pour le 30 juin 2011

au plus tard) prendra en compte le prix moyen pondéré pour les mois échus avant le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les mois subséquents, le prix du marché de gros s'applique.

Ad article 18

L'article 18 n'appelle pas de commentaires.
